Département de l'Eure
Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville
27460 IGOVILLE

PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 01 octobre 2024

La réunion a débuté à 20h30 sous la présidence de Monsieur JAHIER, Maire

Présents : M. Gwenaël JAHIER, M. Emmanuel MACÉ, Mme Sandrine DELBÉ, Mme Brigitte LEMAIRE, M. Pascal PHILIPPE, M. David GONZALEZ, Mme Virginie CARLIER-FOLCH, M. Alexandre HÉRICHER LANNEL, Christine DEPARROIS, M. Cyril AUBLÉ, Mme Sylvie BLANDIN, M. Philippe MAURISSE, M. Gilles DUFRESNE.

Procuration : M. FIQUET Nicolas à M. HERICHER LANNEL Alexandre
Mme Marylène DUBOIS à M. Emmanuel MACE
M. Michael MARTIN à Mme Brigitte LEMAIRE
M. Jérôme GOBBI-PRESLE à M. Gilles DUFRESNE
Mme Sandrine JOURDIN Mme MAURISSE

Absents excusés : Mme Arnaud BOUQUET

Secrétaire de séance : M David GONZALEZ,

Après appel nominal des présents, constate la présence de plus de la moitié des membres du conseil municipal en exercice. Selon l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mardi 2 juillet 2024
- Recours aux contrats d'apprentissage
- Dérogation aux travaux réglementés
- Recours aux contrats contractuels et saisonniers
- Recours aux contrats PEC
- Désignation des membres du Syndicat Intercommunal du secteur de Pont-De-L'Arche
- Groupement de commandes avec le cdg27 : mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Décision Modificative 2024
- Classe de découverte
- Indemnités du Maire et des Adjoints
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Monsieur Le Maire, demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance précédente appelle à des observations. Le compte rendu est accepté.

Il demande l'approbation du procès-verbal du 02 juillet 2024 par le vote :

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION AUTORISANT LE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Maire rappelle les textes suivants :
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 octobre 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DECIDE :
- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2024/2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Services techniques municipaux	Jardinier/ouvrier espaces verts	CAPA jardinier paysagiste	2 ans

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront prélevés sur le budget communal.

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Département de l'Eure
Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville
27460 IGOVILLE

DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Cf. Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « règlementés ».

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune/établissement public mis à jour,
- Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,
- Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail,
- Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en recevant,
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
- Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivant du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code,
- Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **DECIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « règlementés » et de déroger à certains travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

- **DECIDE** que la présente délibération concerne le secteur d'activité « entretien voirie, espaces verts, menus travaux » des services techniques municipaux de la commune d'IGOVILLE.

- **DECIDE** que la commune d'IGOVILLE, située 16 rue de Lyons 27460 IGOVILLE et dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone 02.35.2301.94 et mail : mairie@commune-igoville.com est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « règlementés »,

- **DECIDE** que la présente décision est établie pour trois ans,

- **INDIQUE** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

- **INDIQUE** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST/Formation spécialisée et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,

- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

AUTORISATION AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le SGC des ANDELYS, par lettre du 19 juin 2024 adressée aux collectivités territoriales, rappelle que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois. Il ne peut être procédé à un recrutement et à la signature d'un contrat préalablement à la délibération de création dudit emploi. La mise à jour du tableau des effectifs rendu obligatoire par l'article L.2323.1 du code général des collectivités territoriales assorti de l'article R.2313-3 du CGCT, est, à ce titre, postérieure à cette délibération de création.
La référence simple à la délibération de mise à jour du tableau des effectifs ne répond pas à l'exigence du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022. En effet, le tableau des effectifs ne mentionne pas la référence de la délibération créant l'emploi.

De ce fait, le tableau des effectifs et des emplois ne peut être bâti qu'avec les délibérations créant, modifiant et supprimant les emplois. Sur cette base, la rédaction des actes d'engagement doit mentionner obligatoirement cette délibération de création.

Le conseil municipal,
- **VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

- **Considérant** qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de l'accueil « garderie » ;

- **Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

- Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022

- Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

- A ce titre, sont recrutés :

♦ **au maximum, 3 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique *C* pour exercer les fonctions d'animateur à l'accueil « garderie » durant les périodes de vacances scolaires ;

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

CREATION DE DEUX POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La conclusion de la convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

La durée du contrat PEC est de 9 à 12 mois maximum renouvelable pour une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum. A titre dérogatoire, la durée du contrat peut être prolongée au-delà de 24 mois dans les cas suivants :

- Jusqu'à 5 ans au maximum :

- Lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'AAH, sans condition d'âge, et pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation pour les salariés suivant une formation définie dans l'aide initiale et en cours de réalisation au terme des 24 mois.
- Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leur retraite à taux plein, pour les salariés âgés de 58 ans et plus et dont la date de départ en retraite est proche.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC. La durée hebdomadaire du travail est de 20 heures minimum, ce contrat de travail peut être conclu pur un temps plein ou un temps partiel, la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

La signature de ces contrats permettra de venir renforcer les équipes du service technique et du périscolaire.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à créer deux postes à compter du 01er octobre 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences », de l'autoriser à signer la convention avec l'organisme prescripteur et l'agent ainsi que le contrat pour une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Il est également demandé d'autoriser la rémunération qui sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec l'organisme prescripteur, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;
Le Code général de la fonction publique ;
Le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.
AUTORISE Monsieur Le Maire à créer deux postes à compter du 1 er octobre 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » et à signer le contrat des agents ainsi que le contrat pour une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

AUTORISE la rémunération qui sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec la mission locale, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DESIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR DE PONT-DE-L'ARCHE.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que lors du conseil municipal du mois de juin 2024, le conseil avait délibéré concernant les membres du Syndicat intercommunal du secteur de Pont-de-L'arche, il avait été désigné deux membres titulaires et deux membres suppléants, or conformément aux statuts du syndicat, la commune d'Igoville doit être représentée uniquement par des membres titulaires, il faut donc procéder de nouveau à la désignation des membres titulaires du Syndicat intercommunal du secteur de Pont-de-L'arche.

Monsieur Le Maire propose de désigner :

Monsieur MACE Emmanuel et Mme DUBOIS Marylène comme membres titulaires du Syndicat intercommunal du secteur de Pont-de-L'arche.

Le conseil, après avoir délibéré décide de :

DESIGNER Monsieur MACE Emmanuel et Mme DUBOIS Marylène comme membres titulaires du Syndicat intercommunal du secteur de Pont-de-L'arche

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CDG27 : MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CDG27 : MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Conseil Municipal,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 27 Juin 2024,
- Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;
- Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;
- Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;
- Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

DECISION MODIFICATIVE N°1 : CORRECTION IMPUTATION SUBVENTION DEPARTEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire, à la demande de la trésorerie des ANDELYS, de voter une décision modificative au budget primitif 2024 afin de rétablir l'imputation d'une subvention versée par le Département pour l'aménagement du cœur de ville (parvis de la mairie et parc des loisirs).

En effet, le compte 1313 doit faire l'objet d'une opération de reprise. Ne disposant pas de crédits au chapitre 040 et 042, il convient donc de prendre la décision modificative ci-après :

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : correction imputation subvention Département — date de délibération : 03/09/2024

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 041 1313 OPFI (ordre)	74 457,00		
R I 041 1323 OPFI (ordre)	74 457,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	74 457,00	
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	74 457,00	
	Réductions		
Equilibre :	**Ouv. - Red.**		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

Le conseil municipal :

- **DECIDE** de voter la décision modificative n° 1 telle que décrite ci-dessus.

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

CLASSE DE DECOUVERTE

Monsieur Macé, 1er adjoint, fait le rapport de la demande de l'enseignante de CM2 qui souhaite organiser un séjour de 4 jours sur Saint-Pair-sur-mer pour l'année scolaire 2024-2025 .

Si le conseil valide sans problème la participation financière au projet, reste à déterminer à quelle hauteur ?

Après débat les conseillers municipaux ont acté ensemble :

- Une subvention une fois par an pour la classe de découverte

- Son montant sera calculé sur la base de 50% du coût total du séjour (transport compris).

Il est à rappeler que la coopérative scolaire aura « l'obligation de référer à la structure versante de l'emploi de ces seuls fonds, surtout qu'il s'agit d'un versement d'une subvention à destination précise ». Bulletin Officiel n°31 du 31 juillet 2008

Une fois le séjour terminé, l'école devra présenter un document justifiant le nombre d'élèves ayant participé au séjour (facture acquittée).

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser une **subvention de 6000 € à la coopérative scolaire**, pour le financement du projet classe de découverte des CM2 pour l'année 2025, après validation du devis.

Pour : 17 Abstention : 1 Contre : 0

MODIFICATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur Le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 24 juin, l'assemblée a délibéré sur le montant des indemnités alloués au Maire, aux Adjoints et au Conseiller Délégué tout en respectant l'enveloppe affectée à savoir :

Calcul de l'enveloppe :

IB 1027 : 49 326.29 € par an, soit 4 110.52 € par mois

- Maire 46.50 % IB 1027 = 1 911.39 euros brut / mois
- 5 adjoints 5 X 17.30 % IB 1027 = 3 555.60 euros / mois
- 1 conseiller délégué 17.30 % IB 1027 = 711.12 €/mois

⇨ Enveloppe globale : **6 178.11 € / mois**

Rappel : les indemnités sont soumises à la CSG, à la CRDS et à une cotisation de retraite obligatoire (Ircantec). Au-delà d'un certain plafond, des cotisations de sécurité sociale s'appliquent tant sur les cotisations salariales que patronales.

Afin de diminuer la charge des indemnités de fonction sur le budget communal, Monsieur Le Maire propose une nouvelle répartition, à savoir :

Département de l'Eure
Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville
27460 IGOVILLE

Calcul de l'enveloppe :

IB 1027 : 49 326.29 € par an, soit 4 110.52 € par mois

- Maire 45.50 % IB 1027 = 1 870.29 euros brut / mois
- 5 adjoints 5 X 16.70 % IB 1027 = 3 432.30 euros / mois
- 1 conseiller délégué 16.70 % IB 1027 = 686.46 €/mois

⇨ Enveloppe globale : **5 989.05 € / mois**

Le conseil municipal,
- Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 24 juin 2024,

Après avoir délibéré :

- **APPROUVE** à l'unanimité la nouvelle répartition de l'enveloppe globale indemnitaire des élus qui prendra effet au 1er octobre 2024.

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Informations complémentaires :

- Information sur le découpage des parcelles autour du lac, salle du fort et location de certaines parcelles.
- Information sur le contrat Brunet-Bataille, résiliation du contrat.
- Information sur la demande de Madame Cordonnier concernant des analyses de l'eau de la commune. La commune prendra en charge cette demande. Analyse faite par le laboratoire LABEO.
- Information sur la nouvelle organisation des ATSEM à l'école.
- Information sur la réunion publique concernant l'aménagement de la rue des Canadiens qui aura lieu le lundi 14 Octobre à 18H30.
- Travaux sur Sotteville Sous Val, déviation à prévoir.
- Information sur associations, terrain Foot 5, convention école, tourelles....
- Départ en retraite de Sylvain pot de départ le 07 octobre
- Information sur Repas des anciens, inaugurations FOOT 5, Ecole, Parc des loisirs.
- Information sur incendie de monsieur et Madame Lacaille.
- Information sur l'élection de Monsieur Le Maire au poste de Vice-président à la santé à l'agglomération Seine Eure.

Département de l'Eure
Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville
27460 IGOVILLE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h 21

Le Maire,

Gwenaël JAHIER

MAIRIE D'IGOVILLE 27 Eure